



PRÉFET de la MARNE

Direction Départementale des territoires  
Service Environnement, Eau,  
Préservation des ressources

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38**  
**MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 94 A 02 LE**  
**AUTORISANT LA RESTRUCTURATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SÉZANNE AVEC REJET**  
**DIRECT DANS LE COURS D'EAU**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne  
Préfet du département de la Marne

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à 11, R. 214-1 à 56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;
- VU** le code de la santé publique, articles L. 1331-1 et suivants, et R. 1331-1 à 11 ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région Île-de-France approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94 A 02 LE du 11 octobre 1994 qui autorise la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau et l'épandage des boues de la station d'épuration.
- VU** la lettre du 27 février 2004 adressée à la communauté de communes des coteaux sézannais relative à l'application de la directive eaux résiduaires urbaines et qui modifie les normes de rejet de la station d'épuration de Sézanne
- VU** le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 18 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en sa séance du 14 mars 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé à la communauté de communes des coteaux sézannais ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 24 mars 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de la Marne,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Cet article complète l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 94 A 02 LE sus-visé.

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le président de la communauté de communes des coteaux Sézannais, est autorisé à exploiter la station d'épuration situé à Sézanne.

La station d'épuration est de type boue activée avec traitement de l'azote et du phosphore.

La capacité nominale de la station est de 10 000 EH.

En application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la station d'épuration relève de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé	Projet	Procédure
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique.	Station d'épuration de 10 000 EH soit une capacité journalière de traitement de 600 kg/j de DBO <sub>5</sub> .	Déclaration

### Article 2 :

Cet article annule et remplace l'article 2.1 de l'arrêté n° 94 A 02 LE .

Les rejets de la station doivent répondre aux conditions suivantes :

#### 2.1 Conditions générales :

La température doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Ces paramètres doivent être contrôlés régulièrement.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique

#### 2.2 Conditions particulières :

La capacité de la station d'épuration est de 10 000 **EH (Équivalents Habitants)**, ce qui correspond à un dimensionnement pour les valeurs de débit suivantes :

Débit maxi en moyenne : 2000 m <sup>3</sup> /j
Débit maxi instantanée : 34,7 L/s
Débit maxi en moyenne sur 2 heures: 200 m <sup>3</sup> /2h

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL
Concentration maximale mg/L	90	25	25	10	10

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	NTK	NGL
Rendement minimum	75 %	70 %	90 %	-	80 %

La communauté de communes des coteaux Sézannais doit réaliser des mesures d'autosurveillance suivantes :

Paramètres	Fréquences minimales de mesure (nombre de jours par an)
Débit entrée et sortie	365
DCO, MES	24
DBO5, NTK, NGL, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Pt	12
Boues (quantité de matières sèches)	24

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, seront transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Tout dépassement des performances épuratoires devra être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

### 2.3 Suivi du milieu récepteur

La Communauté de Communes procédera au suivi du milieu récepteur, le ru des Auges, en amont et en aval du rejet de la station d'épuration selon les modalités suivantes :

- durant trois ans et à compter de 2013, suivi annuel en période de basses eaux des paramètres physico-chimiques suivantes : MES, DCO, DBO5, NTK, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, PT, PO<sub>4</sub>, pH, conductivité, température, oxygène dissous.
- communication au service en charge de la police de l'eau des résultats des mesures du suivi du milieu réalisées durant le mois N dans le courant du mois N+1.

### Article 3 : Débit du cours d'eau les « Auges »

Des mesures de débit du cours d'eau les Auges seront réalisées en même temps que les mesures faites pendant la campagne de recherche initiale de la présence de micropolluants (soit 4 mesures sur les 12 mois) et la campagne de surveillance (soit 3 mesures par an).

De plus, une des mesures doit être réalisée lors des mesures effectuées dans le cadre du suivi mentionné à l'article 2.3 du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées l'année N doivent être transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année N.

### Article 4 : Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers le milieu aquatique

#### 4.1 Campagne initiale de recherche :

La communauté de communes des coteaux sézannais est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder en **2013** à une série de **4 mesures étalée sur 12 mois**, permettant de quantifier les concentrations des micropolluants, mentionnés dans la circulaire du 29 septembre 2010 dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

La communauté de communes des coteaux sézannais doit communiquer à la police de l'eau les dates de prélèvements relatifs aux micropolluants. Les mesures doivent être réalisées sur des périodes représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un rapport comprenant l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant doit être annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007.

#### 4.2 Campagnes de surveillance

Au titre de la surveillance régulière, à compter de 2014, le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser ou faire réaliser 3 mesures par an pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative au vu de la campagne initiale réalisée en 2013.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la circulaire du 29 septembre 2010, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans la circulaire du 29 septembre 2010 pour cette substance,
- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10\*NQE (Norme de qualité environnementale) prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément,
- Lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus est réalisé conformément aux prescriptions techniques de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre).

### **4.3 Représentativité des mesures :**

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne initiale de recherche et des campagnes de surveillances suivantes doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible. Aussi, elles sont échelonnées autant que faire se peut sur l'année en cours et sur les jours de la semaine.

#### **Article 5 : Durée de validité**

Le présent arrêté reste applicable jusqu'au renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 94 A 02 LE autorisant la restructuration de la station d'épuration de Sézanne avec rejet direct dans le cours d'eau et l'épandage des boues de la station d'épuration .

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R. 216-12 et des articles L. 216-1 à L. 216- 13 du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Sézanne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Pour le pétitionnaire : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers dans un délai d'un an à compter de son affichage à la mairie Sézanne dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

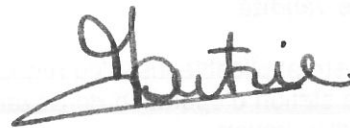
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Délégué territorial Marne de l'agence régionale de santé Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet d'Épernay, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

À Châlons-en-Champagne, le 23 AVR. 2013

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
Le secrétaire général,



Francis SOUTRIC